



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel: Bouches-du-Rhone

Question écrite n° 36465

Texte de la question

M Jean-Jacques Leonetti appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites locales, sur les conditions et les modalites de reglement des frais occasionnes par les déplacements des personnels des collectivites locales et de leurs etablissements publics sur le territoire metropolitain. L'arrete du 25 fevrier 1982 en son article 19 dispose notamment que « le déplacement effectue par l'agent pour se rendre de sa residence principale a son lieu de travail, ne peut donner lieu a aucun remboursement ». Le decret no 718 du 26 juillet 1983 a cependant prevu une derogation a ce principe pour la region parisienne. Il lui demande de lui preciser dans quelles conditions les fonctionnaires de l'agglomeration marseillaise pourraient beneficier d'une derogation identique.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, la reglementation en vigueur ne permet pas le remboursement des déplacements de leur residence a leur lieu de travail effectues par les fonctionnaires territoriaux. Il est exact qu'il existe une exception en ce qui concerne les trajets domicile-travail en region parisienne. Celle-ci resulte d'un texte legislatif, la loi no 82-684 du 4 aout 1982, qui concerne la participation de l'ensemble des employeurs, prives et publics, au financement des transports urbains de l'agglomeration parisienne.

Données clés

Auteur : [M. Léonetti Jean-Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36465

Rubrique : Collectivites locales

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 février 1988, page 650

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1639